



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 07/REC/ARMP/2021

LA SOCIETE CHINA GEO-ENGINEERING CORPORATION c/ LA DIRECTION GENERALE DE LA REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU « REGIDESO SA »

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 15/21/ARMP/CRD DU 26 JUILLET 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CHINA GEO-ENGINEERING CORPORATION CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIF AU MARCHÉ DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU SYSTEME D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE « AEP » DANS LA VILLE DE MBUJI-MAYI AU KASAI-ORIENTAL, LANCE SUIVANT L'AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° REGIDESO/DG/DCDR/001/2020.

EN CAUSE :

LA SOCIETE CHINA GEO-ENGINEERING CORPORATION « CGC », 43 bis, Avenue de Kalemie, C/Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243852906886

E-mail : cgc-cea-rdc@chinageo.com.cn

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

LA DIRECTION GENERALE DE LA REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU « REGIDESO SA » N°59-63, boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : 0997826826.

E-mail : www.regidesordc.com

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

1. RESUME DES FAITS

En 2020, la direction générale de la Régie de Distribution d'Eau « REGIDESO SA » a lancé l'avis d'appel d'offres international n° REGIDESO/DG/DCDR/001/2020 relatif au marché des travaux de réhabilitation des systèmes d'AEP dans la ville de Mbuji-Mayi auquel la Requérante a concouru.

Après évaluation des offres, par sa lettre n° DG/DCDR/1244/2021, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante le motif du rejet de son offre.

Se sentant évincé illégalement, par sa lettre n° CECEP/CGC/RDC/037/2020 du 28 juin 2021, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Cette dernière a confirmé sa décision.

Non satisfaite, par sa lettre n° CECEP/CGC/RDC/037/2020 réceptionnée le 06 juillet 2021, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel.

Considérant que le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 27 Juillet 2021, et que tous les éléments du dossier ne sont pas entièrement réunis, il y a nécessité de proroger le délai d'examen de la cause et ce, en application des dispositions de l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics,

Par ce motif

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 26 juillet 2021, soit jusqu'au 16 aout 2021.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 26 juillet 2021 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), *Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance

de Madame Ginie *SINZIDI TSANA* (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

ANDEKA OLONGO Madeleine, Présidente ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

